

Cahier des charges

concernant

**la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)
ou d'une nouvelle unité de vie d'une MECS existante sur le département,
d'une capacité de 10 places pour l'accueil de fratries de mineurs,
garçons ou filles, âgés de 2 à 18 ans,
confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-Orientales.**

SOMMAIRE

Partie I : Présentation et cadrage du projet-candidature

- 1. Cadre réglementaire** p 3
 - 1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance
 - 1.2. L'inscription dans le champ du placement
 - 1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures
- 2. Identification du contexte** p 5
- 3. Gouvernance** p 6

Partie II : Cadrage du projet attendu

- 1. Objectifs** p 7
- 2. Caractéristiques** p 7
 - 2.1. Localisation
 - 2.2. Population cible
 - 2.3. Capacité d'accueil
 - 2.4. Ouverture du service et astreinte
 - 2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre
- 3. Fonctionnement et organisation** p 10
 - 3.1. Supports et principes de fonctionnement
 - 3.2. Ressources humaines
- 4. Critères de qualité du projet** p 12
 - 4.1. Partenariats et coopérations
 - 4.2. Pilotage interne et évaluation
 - 4.3. Délais de mise en œuvre
 - 4.4. Variantes

Partie III : Modalités de tarification et de financement p 14

1. Cadre réglementaire

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes en généralisant le recours à la procédure d'appel à projet pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités mettant ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projets s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016_297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec la famille et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

1.2. L'inscription dans le champ du placement

Le Département des Pyrénées-Orientales, autorité compétente en application de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projet pour la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS).

La création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social ou d'une nouvelle unité de vie d'une MECS existante sur le département, concerne la prise en charge de mineurs confiés à l'établissement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales en application de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. L'objectif de cette prise en charge est d'apporter à ces jeunes un soutien matériel, éducatif et psychologique.

En application des l'article L313-1-1 et L313-3 du code de l'action sociale et des familles, la création de cette MECS relève d'une autorisation de la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales après appel à projet et avis de la commission d'information et de sélection des appels à projet.

En application de l'article L313-7 du même code, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales accordera une autorisation initiale d'une durée de quinze ans ou inscrira la création de l'unité dans l'autorisation déjà existante.

Références législatives :

- la Déclaration Universelle des Droits des Enfants du 20 novembre 1959,
- la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n° 2002 – 305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
- La loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Références de la Haute Autorité de Santé sur les recommandations de bonne pratique professionnelle :

- La prévention de la violence entre les mineurs adolescents au sein des établissements d'accueil (Mars 2018)
- L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation (Décembre 2017)
- Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en oeuvre des mesures éducatives (janvier 2016)
- Évaluation interne : repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et/ou mettant en oeuvre des mesures éducatives (juillet 2015)
- L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance (Décembre 2014)
- L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure (Mai 2013)
- Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance, Anesm, juin 2011,
- La bientraitance : définition et repères pour la mise en oeuvre (juillet 2008),

1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, supports et collaborations partenariales prévues ;
- s'inscrit dans le cadre du « *Protocole de partenariat pour la prise en charge des enfants confiés à la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales* » et la « *Convention cadre de prise en charge des enfants confiés aux établissements, structures expérimentales et lieux de vie* » établis par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

2. Identification du contexte

Au 31 décembre 2018, 1 308 enfants confiés sont pris en charge au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales. Ainsi, depuis 2011, le nombre d'enfants confiés pris en charge a augmenté de plus de 78 % (soit +576 mineurs confiés).

Au plan statistique, le Département compte des structures familiales, relevant de la Protection de l'Enfance, caractérisées par l'existence de grandes fratries. Ainsi, à titre d'exemple, on peut signaler que 50 des 80 entrées effectuées depuis le début de l'année 2019 à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence (IDEA) sont des fratries.

Le schéma départemental des Solidarités 2018-2021 du département des Pyrénées-Orientales a mis en valeur la nécessité d'adapter l'offre de service et notamment le nombre de places pouvant être proposées en hébergement compte tenu du nombre croissant d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans le cadre de son plan d'action 2018-2021, le schéma acte comme réponse prioritaire le développement de l'offre d'accueil (Fiche action n° 28 : *Développer les capacités d'accueil et diversifier les réponses en protection de l'enfance*).

En 2019, les places d'accueil en établissement pour les mesures de placement en assistance éducative ou dans le cadre administratif, représente une capacité installée de 557 places (Lieu de vie : 7, MECS : 239 et IDEA : 311). Le département des Pyrénées-Orientales dispose sur son territoire d'un Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence, de 5 MECS, et d'un lieu de vie. Sur l'ensemble de cette capacité d'accueil en établissement, seules 12 places sont identifiées pour un accueil spécifique de fratries et 6 places pour un accueil séquentiel permettant aussi un accueil de fratries. Cette offre d'accueil ne permet pas de répondre aux besoins identifiés.

En juin 2019, afin de répondre à la problématique de saturation de l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales a présenté en session un plan en faveur de la protection de l'enfance. Ce plan, voté à l'unanimité, acte des actions à court et moyen terme afin de développer l'offre d'accueil départementale et valide un calendrier prévisionnel des appels à projets. Le Conseil Départemental souhaite renforcer les capacités de l'offre départementale d'accompagnement en protection de l'enfance par l'augmentation des places d'accueils de fratries (objet du présent appel à projet) mais également de l'accompagnement familial à domicile, d'un espace de rencontre enfant-parent pour des visites en présence d'un tiers et de l'action éducative en milieu ouvert (objet de 3 appels à projets).

Ainsi, la Maison d'Enfants à Caractère Social devra proposer un accompagnement répondant aux besoins identifiés en matière d'hébergement et notamment pour l'accueil spécifique de fratries. L'établissement devra valoriser les liens fraternels. Au travers de cet accueil spécifique, les enfants pourront mieux vivre des expériences familiales difficiles et leur intégration dans l'institution pourra être facilitée. Cette modalité d'accueil, dans certaines situations, aura pour but d'éviter le traumatisme d'une séparation supplémentaire ; et si les enfants sont déjà placés, elle permettra de regrouper la fratrie lorsque la séparation apparaît être une source de souffrance.

3. Gouvernance

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration, statuts de l'association, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales.

Le candidat apportera des informations précises sur :

- son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents,
- son organisation, et sa situation financière,
- son activité dans le domaine social et médico-social,

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un délai de 3 mois maximum après délivrance de l'autorisation.

Partie II : Cadrage du projet attendu

1. Objectifs

Les objectifs d'un accueil en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) s'articule autour des axes de travail suivants :

- **Accueillir**

L'accueil en MECS doit garantir une continuité éducative 7/7 jours à partir d'un lieu d'accueil. Cet établissement, lieu de vie quotidien de l'enfant doit accompagner le mineur et sa fratrie dans les étapes simples de la vie quotidienne. L'objectif est de proposer, au travers de l'accompagnement psycho-éducatif, un cadre de vie sécurisant, de donner des repères, de situer le mineur comme sujet, et d'encourager sa responsabilisation.

- **L'approche pluridisciplinaire**

Il s'agit de mettre en œuvre des actions coordonnées permettant de soutenir le développement du mineur dans ses différents registres : les actions éducatives au quotidien, les actions visant à l'insertion scolaire, professionnelle et sociale, les actions thérapeutiques, l'accompagnement psychologique, le suivi médical et éventuellement les soins psychiatriques.

L'objectif est de favoriser autant que faire se peut des modalités d'accompagnement qui articulent les dimensions singulières et collectives, afin de favoriser l'épanouissement du mineur dans sa fratrie, au sein du groupe, et dans sa vie quotidienne.

- **Les liens familiaux**

Un des objectifs de l'accompagnement en MECS est le maintien des liens familiaux. Il s'agit de permettre à l'enfant de rester en lien avec ses parents et de valoriser les compétences parentales, si elles sont mobilisables, au travers d'un travail d'étayage ou de restauration de la parentalité.

L'objectif est de veiller à assurer, à chaque fois que la situation le permet, le maintien des liens avec le milieu d'origine et la famille, invitée à prendre une part active à l'accompagnement des mineurs placés.

2. Caractéristiques

Le candidat devra expliquer le mode de fonctionnement de l'établissement et le pilotage de ses activités. Il devra décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé pour l'accueil de fratries. Il proposera les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-après, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et la qualité de l'accompagnement des mineurs concernés.

Ces mineurs seront accueillis sur un hébergement moyen et long séjour et pourront présenter des situations familiales et parentales complexes et/ou des difficultés de santé, de comportements et psychologique nécessitant des soins.

Pour les jeunes majeurs, une orientation vers un autre lieu d'accueil proposant par exemple une prise en charge visant l'autonomie sera à organiser. La MECS s'attachera cependant à mener un travail favorisant le maintien des liens de la fratrie.

2.3. Capacité d'accueil (sans variante possible)

La MECS accueillera des fratries correspondant à 10 mineurs sur un site unique.

2.4. Ouverture du service et astreinte

Le service sera ouvert 365 jours par an.

Le candidat devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7.

2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat s'attachera notamment à proposer les prestations suivantes :

- un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé. L'hébergement proposé en chambre devra rester modulable afin de pouvoir s'adapter à différentes compositions de fratries,
- une mission d'éducation, de protection et de surveillance,
- un accompagnement continu et quotidien individualisé destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs accueillis dans le cadre d'un projet individualisé ;
- un travail sur les relations fraternelles en tenant compte de l'histoire familiale ;
- une inscription dans une démarche de soutien à la parentalité en associant les parents à la prise en charge des jeunes accueillis, dans le respect des décisions judiciaires éventuelles et en lien et en complémentarité avec les référents de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- un suivi santé : un bilan médical et un suivi médical conformément au référentiel santé ; et un entretien psychologique systématique à l'arrivée de l'enfant,
- la mobilisation d'un réseau de proximité, permettant de travailler à la fois les champs éducatifs, médico-sociaux et sanitaires,
- une cohérence d'intervention avec les partenaires mobilisés sur les situations, cohérence fondée sur un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires et institutions et notamment pour les enfants d'une même fratrie qui seraient placés dans plusieurs lieux d'accueil ; et notamment pour les jeunes bénéficiant d'une prise en charge médico-sociale ou bien les jeunes majeurs,
- des activités au sein de la maison d'enfant et à l'extérieur : sportives, artistiques, de loisir,
- l'insertion des mineurs accueillis dans l'environnement de vie de village ou de quartier.

2.6. Le projet d'aménagement

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces tels qu'ils résultent de son projet, en s'appuyant sur les plans des locaux existants ou des plans prévisionnels :

- nombre de pièces et surfaces dédiées aux activités communes,
- surface des chambres envisagée,
- modalités d'organisation de la restauration
- orientations en matière de mobiliers,

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public cible.

Le projet devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement d'un établissement. Si le candidat est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, le Département s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale qu'il conviendra obligatoirement d'obtenir et de joindre au dossier.

Les acquisitions immobilières doivent faire l'objet d'une validation préalable des services départementaux qui doivent être interrogés en amont afin qu'une recherche optimale au sein du parc immobilier des partenaires public soit réalisée. Une étude alternative sur différents biens (du parc immobilier public et privé) doit être menée, afin de contenir les charges de fonctionnement liées aux bâtiments. Par ailleurs, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les produits de cession de biens financés par le Département lui sont restitués. En cas de dissolution de l'association gestionnaire (si tel est le cas) les articles L.313-19 du CASF et R.314-97 alinéa 1 du même code s'appliquent.

3. **Fonctionnement et organisation**

3.1. Supports et principes de fonctionnement de l'établissement

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : avant-projet d'établissement, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge, les modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

Le candidat devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et de sa famille et chercher une mutualisation avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

L'avant-projet d'établissement veillera à présenter :

- Les modalités d'admission et de sortie de l'établissement,
- Les modalités d'ouverture de l'établissement,
- L'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées,

- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis,
- Les modalités de participation de la famille et la nature des activités sociales proposées,
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité,
- Les modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- Les modalités d'accompagnement dans les soins,
- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur,
- Les modalités mises en place pour lutter contre la maltraitance au sein de l'établissement.

3.2. Modalités d'admission et de sortie de l'établissement *(sans variante possible)*

Une exclusivité d'accueil de mineurs confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Pyrénées-orientales est exigée.

Les procédures d'admission, d'orientation ou de réorientation devront s'inscrire dans les modalités du « *Protocole de partenariat pour la prise en charge des enfants confiés à la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales* » et de la « *Convention cadre de prise en charge des enfants confiés aux établissements, structures expérimentales et lieux de vie et d'accueil* ».

Le candidat devra prévoir les modalités de relais ou d'accompagnement du jeune majeur après sa sortie pour qu'il soit orienté vers un dispositif de droit commun ou bien protégé, ou tout autre lieu d'accueil destiné à l'autonomie. Il devra veiller au maintien des liens de la fratrie.

3.3. Ressources humaines

Le candidat s'attachera à proposer une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels ayant autant que possible déjà travaillé dans le cadre de la protection de l'enfance. Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines éducatif, social, psychologique d'un minimum de niveau V, la moyenne de niveau III étant un objectif à viser.

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois,
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- les fiches de poste,
- l'organisation générale de l'équipe : rotation des équipes éducatives, planning type de travail,
- le plan de formation continue envisagé,
- la convention collective dont relèvera le personnel, ou les dispositions salariales applicables,
- les éventuels intervenants extérieurs.

4. Critère de qualité du projet

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le projet devra s'inscrire dans le dispositif départemental d'hébergement et répondre aux besoins en terme quantitatifs et qualitatifs. Les modalités de fonctionnement et de prise en charge devront s'articuler avec les professionnels du Conseil Départemental et associer les familles et les partenaires à la prise en charge des enfants accueillis en formalisant les modalités de ces liens.

L'appréciation de la qualité du projet sera évaluée notamment au travers des éléments suivant :

- s'assurer que les besoins fondamentaux de l'enfant soient satisfaits,
- la spécificité d'un accueil de fratrie
- l'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- le travail en réseau,
- la pluridisciplinarité interne/externe,
- la qualification et/ou compétence de l'encadrement et du personnel,
- la formation et la supervision ou analyse de la pratique
- le délai de mise en œuvre du projet
- le respect des obligations législatives et réglementaires,

4.1. Partenariats et coopérations

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée. Les relations qui doivent s'établir avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Orientales, tout au long de la prise en charge du jeune, devront être explicitées.

4.2. Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations interne et externe envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, et les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, analyse des pratiques professionnelles, supervision, ...).

4.3. Délais de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide ; un délai d'exécution n'excédant pas 3 mois est demandée

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la MECS. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N. (N = date d'autorisation).

Date prévisionnelle d'autorisation : avril 2020

Délais de mise en œuvre : à compter d'avril 2020 et au plus tard en juillet 2020

4.4. Variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou innovantes, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- territoire d'implantation défini dans la partie II du présent cahier des charges
- capacité d'accueil définie dans la partie II du présent cahier des charges
- modalités d'admission et de sortie de l'établissement définie dans la partie II du présent cahier des charges.

Partie III : Modalités de tarification et de financement

La Maison d'Enfants à Caractère Social relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du code de l'action sociale et des familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du code de l'action sociale et des familles.)

Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge de 10 jeunes. Seront notamment explicitement détaillés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis : habillement, restauration, licences sportives et culturelles, séjours spécialisés, colonie de vacances, argent de poche, transports en dehors des transports de droit commun...

L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 96 % de la capacité théorique d'accueil.

Les relations financières et opérationnelles avec le gestionnaire auront vocation à s'inscrire dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. L'accessibilité tarifaire sera valorisée au moment du choix du gestionnaire. L'impact des coûts d'investissement sur le prix de journée sera précisé.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

Le coût plafond de la place par jeune ne devra pas excéder 200 € par jour ; soit un budget prévisionnel maximal en année pleine de 700 800 €.